

## La Majoration pour la Vie Autonome (MVA)

La loi du 11 février 2005 relative au handicap a instauré un revenu d'existence composé d'une allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche sociale du même nom] à laquelle peut s'ajouter la Majoration pour la vie autonome (MVA)

La Majoration pour la Vie Autonome est un complément de l'AAH destiné aux personnes souffrant d'un handicap qui occupent un logement indépendant. Elle permet de couvrir les dépenses supplémentaires que cela implique, notamment liées à l'adaptation dans le logement avec un handicap.

Depuis le 1er décembre 2019, le gouvernement supprime le complément de ressources (voir encart) et désormais seule subsiste la majoration pour la vie autonome (MVA).

Les nouveaux bénéficiaires de l'AAH entrants pourront obtenir uniquement la MVA à condition que ceux-ci perçoivent une allocation logement.



### CONDITION D'OCTROI

Les conditions d'attribution du complément de l'AAH sont basées sur les **mêmes critères que ceux de l'AAH**, à savoir des conditions d'âge, de résidence, liés aux ressources (revenus N-2) et au taux d'incapacité du handicap.

Des critères supplémentaires sont étudiés pour l'attribution de la Majoration pour la vie autonome. Pour bénéficier de la MVA il faut :

- Percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse, d'invalidité ou d'une rente accident du travail.
- Avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %.
- Ne pas exercer d'activité professionnelle (ne pas percevoir de revenu d'activité).
- Disposer d'un logement indépendant.
- Percevoir une allocation logement.

Si ces conditions sont remplies, la MVA est versée automatiquement par la CAF (Caisse d'Allocations Familiales). La MVA est attribuée pour une durée allant de 1 à 5 ans. Toutefois, si le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, le versement de MVA peut être accordé pour une durée allant jusqu'à 10 ans.

Le montant mensuel de la Majoration pour la Vie Autonome est de **104.77 €**.



### CE QU'IL FAUT FAIRE

La demande d'AAH doit être faite auprès de la Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH) au moyen du formulaire Cerfa n°15692\*01 accompagné du certificat médical Cerfa n°15695\*01 daté de moins de 12 mois et de tous les justificatifs nécessaires à l'étude du dossier.

L'AAH et la MVA sont accordées après étude du dossier par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Seule la CDAPH est habilitée à prendre la décision d'attribution ou de rejet de l'allocation. Le dossier est ensuite transmis à la CAF pour mise en paiement.



*La MVA n'a pas à être demandée, elle est attribuée automatiquement par la CAF si les conditions d'attributions sont remplies.*

Le complément de ressources d'un montant de 179.31 € disparaît à compter du 1er décembre 2019.

Toutefois, les droits des bénéficiaires actuels du complément de ressources seront maintenus pendant 10 ans, sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité.